

## FICHE D'IMPACT

N° NOR du (des) texte(s) : ECOT1932860R ; ECOT1932863D

**Intitulé du (des) texte(s) :**

Ordonnance transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018

Décret transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018

**Ministère à l'origine de la mesure :** Ministère de l'économie et des finances

**Date de réalisation de la fiche d'impact :** 11/12/2019

**Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation :**  oui  non  
*(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)*

**Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes :**  oui  non

## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)
<b>Ordonnance transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018</b>
<b>Décret transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018</b>

Contexte et objectifs
<b>I. Eléments de contexte.</b>
La cinquième directive anti-blanchiment, qui doit être transposée d'ici le 10 janvier 2020, comprend des dispositions nouvelles structurantes pour le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Les projets d'ordonnance et de décret de transposition ci-joint sont issus d'une vaste consultation interministérielle ainsi qu'avec les professionnels assujettis aux obligations de LCB-FT. Ces textes ont également pour objet de remédier aux sous-transpositions de la 4 <sup>ème</sup> directive de 2015 identifiées par la Commission. Ces travaux sont enfin l'occasion d'apporter les modifications nécessaires au dispositif LCB-FT dans la perspective de notre évaluation par le GAFl au premier semestre 2020.
<b>II. Habilitation</b>
Les projets d'ordonnance et de décret sont soumis à l'avis du Conseil d'Etat. L'ordonnance est prise sur le fondement de l'article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises afin de :
<ul style="list-style-type: none"><li>– Transposer la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 du Parlement européen et du Conseil et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire en vue de rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; assujettir aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme des entités autres que celles mentionnées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précitée ;</li><li>– Modifier les règles figurant aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier en vue de compléter le dispositif existant de gel des fonds et ressources économiques, autoriser l'accès aux fichiers tenus par la direction générale des finances publiques pertinents pour les besoins de l'exercice de leurs missions par les agents des services de l'Etat chargés de mettre en œuvre ces décisions de gel et d'interdiction de mise à disposition et créer un dispositif ad hoc de transposition sans délai des mesures</li></ul>

## Contexte et objectifs

de gel prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vertu des résolutions 1267 (1999), 1718 (2006), 1737 (2006) et de leurs résolutions subséquentes, comme le requiert le Groupe d'action financière ;

- Apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification, à la cohérence et à l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;
- Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires à leurs compétences propres et à leurs spécificités les dispositions prises en application des 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du présent I en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ; adapter, le cas échéant, ces dispositions pour permettre leur pleine applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à Saint-Barthélemy.

### III. Objectifs

- 1) Les projets de texte apportent des mesures correctives aux sous-transpositions de la 4<sup>ème</sup> directive. Par lettre du 24 janvier 2019, la Commission européenne a notifié aux autorités françaises un avis motivé au motif que les mesures communiquées ne permettraient qu'une transposition partielle de la quatrième directive anti-blanchiment<sup>1</sup> 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Dans une note en réplique en date du 22 mars 2019, les autorités françaises ont récusé quinze des vingt-neuf points de sous-transposition relevés dans l'avis motivé. Certains points étaient déjà présents dans le droit national ou avaient fait l'objet de mesures de transposition qui n'avaient pas été communiquées à la Commission ; d'autres n'avaient pas fait l'objet de transposition explicite. Ces derniers points, transposés dans les projets ci-joint, portent notamment sur l'assujettissement de l'ensemble des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers en France, le renforcement de l'analyse nationale des risques ou encore les prérogatives des autorités de contrôle. Le régime d'exemption dont bénéficiaient les avocats est restreint pour se conformer aux dispositions de la directive.
- 2) La cinquième directive anti-blanchiment<sup>2</sup> est entrée en vigueur le 10 juillet 2018 et fixe un délai de transposition à dix-huit mois, soit d'ici le 10 janvier 2020. Ce texte fait suite à une initiative portée par la France, à la suite des attentats du 13 novembre 2015, pour encourager la reprise des travaux européens en matière de LCB-FT. Les principales mesures de la directive qui sont transposées dans les projets d'ordonnance et de décret sont les suivantes :
  - La directive élargit le champ des entités assujetties à la LCB-FT en intégrant des professionnels qui étaient, pour certains, déjà assujettis en France. Ainsi, les activités de location et le secteur de l'art sont inclus pour des transactions dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros. L'ordonnance de transposition propose donc d'assouplir le droit national en intégrant ces seuils de transaction minimaux

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

<sup>2</sup> Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

## Contexte et objectifs

au-delà desquels les professionnels devront mettre en place des mesures de LCB-FT. En outre, les activités de conseil fiscal sont intégrées au champ de l'assujettissement comme le requiert la directive.

- Les obligations de transparence relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés et des trusts/fiducies sont renforcées. L'obligation pour les sociétés d'obtenir et conserver des informations sur leur bénéficiaire effectif est renforcée avec la mise en place d'une sanction pour non transmission de l'information aux assujettis dans le cadre des mesures de vigilance clientèle. Les bénéficiaires effectifs sont désormais dans l'obligation de donner les informations permettant de l'identifier à la société. L'introduction d'un mécanisme de vérification permet d'assurer l'exactitude des informations collectées au registre des bénéficiaires effectifs. Enfin, les accès aux registres sont élargis au public.
  - Des registres centraux permettant l'identification des détenteurs, mandataires et bénéficiaires effectifs de comptes bancaires, comptes de paiement et coffres forts sont établis. Ces dispositions impliquent une adaptation du fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) pour y inclure les coffres forts tenus par les établissements de crédits ainsi que l'identification des mandataires et des bénéficiaires effectifs des comptes.
  - L'usage de la monnaie électronique anonyme est restreint. Comme prévu par la directive, les seuils au-delà desquels des mesures de LCB-FT doivent être conduites pour les transactions en monnaie électronique sont abaissés.
  - Des mesures de vigilance renforcées sont appliquées aux relations d'affaires ou transactions impliquant des pays tiers à haut risque, notamment en matière d'établissement de filiales, succursales, bureaux de représentation et d'audit externe.
  - Enfin, plusieurs dispositions visent à améliorer l'échange d'informations entre autorités compétentes en matière de LCB-FT et cellules de renseignements financiers ; ces dernières voyant leurs prérogatives renforcées et harmonisées.
- 3) Ces textes sont aussi l'occasion de rationaliser le dispositif LCB-FT et d'assouplir certaines dispositions, en restant conforme à la directive et aux normes du GAFI.
- Après une large consultation des professionnels concernés par les obligations de LCB-FT, plusieurs mesures de simplification et de rationalisation des dispositions prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier (CMF) ont été prises, notamment s'agissant de la définition de la correspondance bancaire, des modalités de recours à un tiers au sein d'un groupe ou encore de la communication des déclarations de soupçon au sein du groupe.
  - Une mesure d'assouplissement de notre droit national sur les instruments de monnaie électronique chargeables en espèces est en outre prévue. Cette spécificité française est préservée mais circonscrites aux chargements limitées à 50 euros et pour les cartes utilisables réservées à l'acquisition de biens et services présentant un risque faible.
  - En particulier, l'assouplissement des mesures de vérification d'identité du client à distance, qui a fait l'objet d'une concertation au sein d'un groupe dédié de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), représente une mesure importante de ces projets. Le seuil de conformité des moyens d'identification électronique est abaissé à la certification « substantiel » au sens du règlement

### Contexte et objectifs

eIDAS<sup>3</sup>. Les mesures de vérification alternatives sont simplifiées (recours à une seule copie de pièce d'identité, création d'une certification ANSSI ad hoc).

### Stabilité dans le temps

Textes modifiés	<p>Code monétaire et financier, code civil, code de commerce, code général des impôts, livre des procédures fiscales, code de la propriété intellectuelle</p> <p>Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable</p> <p>Décret n°2010-219 relatif au traitement des données à caractère personnel caractère personnel dénommé Registre national des trusts</p>
Texte abrogé	<p>Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier</p>

### Détail des mesures des projets de texte

*une mesure par ligne*

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
<b>Ordonnance transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018</b>				
Article 2	<p>1/ Modifications apportées au périmètre des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT prévu à l'article L.561-2 du code monétaire et financier</p> <p>2/ Modification à la rédaction de l'exemption dédiée aux activités financières accessoires pour inclure d'autres services que la seule intermédiation en assurance par décret.</p>	<p>Articles L. 561-2, L. 561-3 et L. 561-4 du code monétaire et financier</p>	<p>Texte de transposition ou de première application</p>	<p>Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 2 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843</p>

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

<p style="text-align: center;"><b>Détail des mesures des projets de texte</b></p> <p style="text-align: center;"><i>une mesure par ligne</i></p>				
<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 3	<p>Simplification des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La référence à l'arrêté fixant les « pays tiers équivalents » est supprimée ;</li> <li>- Les avocats et les CARPA peuvent se communiquer les informations recueillies ;</li> <li>- Une exemption à l'obligation de rompre ou de ne pas engager de relation d'affaires pour les professions du chiffre et du droit est introduite ;</li> <li>- Une précision est apportée sur la possibilité de faire une déclaration de soupçon à TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) quand la relation d'affaire ne peut être engagée, à la demande des professionnels ;</li> <li>- La rédaction relative au risque faible légal est clarifiée ;</li> <li>- Les entrées en relation d'affaires à distance ne sont plus considérées comme présentant intrinsèquement un risque de LCB-FT ;</li> <li>- Les notions de relation de correspondant et de compte de passage sont redéfinies et clarifiées.</li> </ul>	<p>Au code monétaire et financier :</p> <p>1/Modifications aux articles L. 561-4-1, L. 561-7, L.561-8, L. 561-9, L. 561-9-1, L. 561-10, L. 561-10-3, L. 561-12</p> <p>2/Création d'un article L. 561-7-1</p> <p>3/Abrogation de l'article L. 561-13</p>	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 9 à 18 bis ainsi que 33, 34 et 35 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive 2018/843

**Détail des mesures des projets de texte**

*une mesure par ligne*

<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 4	<p>Modifications relatives aux obligations de déclaration et d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Mesures de coordination relatives à l'assujettissement des CARPA ;</li> <li>-Elargissement des possibilités de s'informer en intra-groupe ou entre personnes traitant avec un même client des déclarations de soupçon ;</li> <li>-Renforcement des garanties de protection des personnes qui ont fait une déclaration de soupçon ou signalé une divergence au registre des bénéficiaires effectifs. Ajout qu'aucune mesure préjudiciable ou discriminations en matière d'emploi ne peut être prononcée à leur encontre.</li> </ul>	Modifications aux articles L. 561-17, L. 561-19, L. 561-20, L. 561-21 et L. 561-22 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 37, 38 et 39 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive 2018/843
Article 5	Adaptation de certaines dispositions relatives à la cellule de renseignement financier nationale TRACFIN aux exigences de la directive et renforcement des possibilités d'échanges avec les autres services de renseignement.	Modifications aux articles L. 561-24, L. 561-25, L. 561-27, L. 561-29, L. 561-29-1 et L. 561-31 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 39 de la directive (UE) 2015/849 modifié par la directive (UE) 2018/843
Article 6	Extensions de l'exemption à l'obligation de tenir au niveau du groupe une organisation et des procédures internes pour les groupes dont l'entreprise mère	Article L. 561-33 code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et

**Détail des mesures des projets de texte**

*une mesure par ligne*

<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
	est une société de groupe mixte d'assurance.			Article 28 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 7	1/Ajustement des pouvoirs et périmètres de compétences des autorités de contrôle, ajout d'une obligation de supervision par les risques ;  2/Nouvelles obligations pour les organismes d'autorégulation de publier un rapport annuel présentant les statistiques des mesures mises en œuvre de la LCB-FT et de mettre en place une procédure de signalement des soupçons par des canaux sécurisés et anonymes ;  3/Renforcement de l'analyse nationale des risques.	Au code monétaire et financier :  1/Modifications aux articles L.561-36, L. 561-36-1, L. 561-36-3  2/Création d'un article L.561-36-4	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 7, 8, 44, 48 et 61 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 8	Renforcement et ouverture du registre des bénéficiaires effectifs des sociétés  -Obtention, conservation des informations exactes et actualisées ;  -Communication et transmission sous peine de sanction des informations ;  -Conditions d'accès à l'intégralité des informations.	Au code monétaire et financier :  1/Création des articles L. 561-45-1 et L. 561-45-2, L. 561-47-1  2/Modifications apportées aux articles L. 561-46, L. 561-47 et L. 561-48 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 14 et 30 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843

<p style="text-align: center;"><b>Détail des mesures des projets de texte</b></p> <p style="text-align: center;"><i>une mesure par ligne</i></p>				
<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 9	Ouverture des échanges d'informations entre autorités compétentes en matière de gel des avoirs	Modification à l'article L. 562-12 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	
Article 10	Sanctions relatives à la transparence des informations sur le bénéficiaire effectif.	Au code monétaire et financier : 1/Modifications apportées aux articles L. 574-1 et L. 574-4 2/Création de l'article L.574-5 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 30 et 31 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 11	Mesures de coordination.	Modification aux articles L. 511-34, L. 524-4 et L. 524-6 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	
Article 12	Renforcement des échanges entre autorités compétentes en matière de LCB-FT et autres autorités chargées de la lutte contre la criminalité financière.  Institutionnalisation des échanges entre l'ACPR et l'AMF avec leurs homologues européens et la Banque centrale européenne.	Modifications aux articles L. 631-1, L. 632-12-1, L. 632-14, L. 632-15, L. 632-15-1, L. 634-1 et L. 634-2 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 53 et 54 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843  Articles 50 bis et 57 bis de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843

**Détail des mesures des projets de texte**

*une mesure par ligne*

<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 13	Modifications relatives au bénéficiaire effectif des fiducies (désignation d'un tiers en charge de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat par un acte écrit et enregistrement de cet acte)	Modification à l'article 2018 du code civil	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 3 et 31 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 14	Renforcement du registre des bénéficiaires effectifs des trusts (nature des informations devant être déclarées)  Ajout des informations sur les coffres-forts et les comptes détenus par des résidents français dans des comptes d'établissements étrangers exerçant leur activité en France en libre prestation de service dans le fichier commun des comptes bancaires (FICOBA)	Modifications aux articles 1649 A, 1649 AB du code général des impôts	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 31 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 15	Introduction du mécanisme de vérification des discordances aux registres des bénéficiaires effectifs des trusts et des fiducies et modalités d'accès à ces registres	Au livre des procédures fiscales :  Création d'un article L. 102 AH et d'un article L. 167	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 31 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843

<p style="text-align: center;"><b>Détail des mesures des projets de texte</b></p> <p style="text-align: center;"><i>une mesure par ligne</i></p>				
<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 16	Modifications de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable (composition et fonctionnement des chambres régionales ou interrégionale de discipline des différents conseils régionaux de l'ordre)	A l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 : -Modification de l'article 49, 49 bis -Création de trois articles 49-1, 49-2 et 49-3 de l'ordonnance de 1945 sur les experts comptables	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 34 et 48 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843  Article 61 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 17	Mesures de coordination au code de commerce sur le transfert du contrôle LCB-FT des opérateurs de ventes volontaires (compétence du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques) à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)	Modifications aux articles L. 321-18, L. 321-22 et L. 321-38 du code de commerce		
Article 18	Mesures d'adaptation pour l'outre-mer			
Article 19	Entrées en vigueur différées de certaines dispositions			Coordination avec l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard

**Détail des mesures des projets de texte**

*une mesure par ligne*

<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
<b>Décret transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018</b>				
Article 2	Clarifications sur l'activité d'intermédiation en assurance qui constitue une activité financière accessoire exemptée des obligations.	Modification de l'article R. 561-4 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 2 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive 2018/843
Article 3	Assouplissement des modalités selon lesquelles les personnes assujetties vérifient l'identité de leur client, en particulier pour les relations d'affaires à distance.	Modification des articles R. 561-5, R. 561-5-1 et R. 561-6 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 13 et 27 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 3	Abaissement du niveau d'identification à distance au niveau substantiel du référentiel eIDAS. Un référentiel ANSSI précisant les exigences est attendu.	Création d'un article R.561-2 (article R. 561-20 déplacé), d'un article R. 561-5-3 et d'un article R. 561-5-4	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 27 de la directive (UE) 2015/845 modifiée par la directive (UE) 2018/843 Article 8 du règlement n° 910/2014 sur l'identification électronique

<p style="text-align: center;"><b>Détail des mesures des projets de texte</b></p> <p style="text-align: center;"><i>une mesure par ligne</i></p>				
<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 4	Clarification et renforcement des obligations concernant l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif.	Modifications aux articles R.561-7, R.561-8 et R. 567-9 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 13, 18 bis et 27 de la directive (UE) 2015/845 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 5	Clarification des obligations relatives au secteur des jeux pour leur clientèle occasionnelle	Modification à l'article R. 561-10 et abrogation de l'article D. 561-10-2 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 3 de la directive (UE) 2015/845 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 6	Mesures relatives à l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires (i.e. adaptées aux changements des éléments pertinents de la relation d'affaires ou de la situation du client)	Modifications à l'article R. 561-12 et R. 561-12-1 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 14 de la directive (UE) 2015/845 modifiée par la directive (UE) 2018/843 Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Détail des mesures des projets de texte une mesure par ligne				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
Article 7	Modalités d'échanges d'informations entre le tiers et son mandant. Assouplissement à l'obligation de conclure un contrat, lorsque le tiers est membre du groupe (i.e. possibilité de remplacer un contrat par une procédure interne de vigilance au niveau du groupe).	Modification à l'article R.561-13 et création d'un article R. 561-13-1 au code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 27 de la directive (UE) 2015/845 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 8	Clarification des obligations à la charge des personnes assujetties en cas de risque faible, en particulier pour le secteur de la monnaie électronique (abaissement des seuils en dessous desquels les opérateurs bénéficient d'exemptions)	Modification des articles R. 561-14, R. 561-15, R. 561-16-1 et création d'un article R. 561-16-2 au code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 7, 12 et 14 de la directive (UE) 2015/849 modifiés par la directive (UE) 2018/843
Article 9	Transposition des nouvelles obligations en cas de risque fort de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment à l'égard des pays tiers à haut risque recensés par la Commission européenne.	Au code monétaire et financier : 1/Modifications des articles R. 561-18, R. 561-19, R. 561-20-2, R. 561-20-3, R. 561-20-4, R. 561-21 2/Abrogation des articles R. 561-20 et R. 561-20-1 et R.561-16-2 3/Création d'un article R. 561-20-5 et d'un article R. 561-22-1	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 12, 18 et 18 bis de la directive (UE) 2015/849 modifiés par la directive (UE) 2018/843

<p style="text-align: center;"><b>Détail des mesures des projets de texte</b></p> <p style="text-align: center;"><i>une mesure par ligne</i></p>				
<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 10	Mesures de coordination et extension de mesures spécifiques aux professions du chiffre et du droit aux greffes des tribunaux de commerce.	Modification des articles R. 561-23, R. 561-31-3 et D. 561-32-1 du code monétaire et financier		Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 18 bis de la directive (UE) 2015/849 modifiés par la directive (UE) 2018/843  Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds
Article 11	Clarification et élargissement des compétences et de l'organisation de TRACFIN.	Modifications aux articles D. 561-33, D. 561-34 et R. 561-36 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 31 et 32 bis de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 12	Assouplissement des mesures de contrôle interne pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs.	Modifications aux articles R. 561-38-4, R. 561-38-5, R. 561-38-7 et R. 561-38-8 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 46 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive(UE) 2018/843

<p style="text-align: center;"><b>Détail des mesures des projets de texte</b></p> <p style="text-align: center;"><i>une mesure par ligne</i></p>				
<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 13	<p>Mesures relatives au contrôle du respect des obligations et sanctions.</p> <p>Modalités selon lesquelles les organismes d'autorégulation publient sur leurs sites internet respectifs un rapport annuel contenant des statistiques détaillées sur leurs activités liées à la LCB-FT.</p>	Modifications des articles R. 561-39, R. 561-40, R.561-42 et création d'un article R. 561-42-0 au code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 44 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 14	Modifications de la composition et des missions du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	Modifications aux articles D.561-51, D.561-52, D.561-53 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 49 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 15	Mesures relatives au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés (informations déclarées, modalités de déclaration et de consultation du registre).	Modifications des articles R. 561-55 à R. 561-63 et création d'un article R. 561-34 au code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 30 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 16 et 17	Mesure de coordination relative à la monnaie électronique.	D. 315-2 et D. 525-1 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 12 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843

<p style="text-align: center;"><b>Détail des mesures des projets de texte</b></p> <p style="text-align: center;"><i>une mesure par ligne</i></p>				
<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 18	Transmission d'informations de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) à l'Autorité bancaire européenne (ABE).	Modification à l'article R. 612-34-1 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Articles 44 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 18	Communication annuelle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'endroit de l'Autorité bancaire européenne des sanctions et mesures de police prises dans le cadre LCB-FT.	Modification à l'article R.612-34-1 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 44 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 19	Adaptation du code de commerce pour intégrer aux formalités des entreprises les informations relatives aux bénéficiaires effectifs	Modifications aux articles R.123-1, R.123-5, R.123-30, 123-77, D.123-80-1, A.123-30, Annexe 1-2 aux articles R. 123-5 et R. 123-30 code de commerce	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 30 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Article 20	Adaptation du décret relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel du Registre national des fiducies aux nouvelles dispositions relatives aux bénéficiaires effectives.	Décret n° 2010-219 du 2 mars 2010	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 31 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843

**Détail des mesures des projets de texte**

*une mesure par ligne*

<b>N° article du projet de texte</b>	<b>Disposition envisagée du projet de texte</b>	<b>Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)</b>	<b>Fondement juridique</b>	<b>Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis</b>
Article 21	Mesure de coordination au code de la propriété intellectuelle concernant la communication des déclarations des informations relatives au bénéficiaire effectif.	Modification à l'article D. 411-1-3 du code de la propriété intellectuelle	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et Article 31 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843
Articles 22 à 28	Mesures d'extension aux outre-mer.	Code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
Article 29	Entrée en vigueur (au 10 juillet 2020 pour certaines mesures de restriction des produits de monnaie électronique - IV de l'article 8 du décret).		Texte de transposition ou de première application	Article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

## II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
<b>Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux</b> <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
<b>Concertation avec les acteurs de la société civile</b> <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
<p><b>Immobilier</b> : Association Française des Sociétés de Placement Immobilier, Union des Syndicats de l'immobilier, Fédération Nationale de l'Immobilier, ORPI, Foncia, Century21, EraFrance, Guy-Hoquet, BNP Paribas Real Estate, Syndicat National des Professionnels Immobiliers, Immobestinternational, Groupe mobilis, Barnes international, John Taylor, Agence Europa, Nice Properties, Groupe Mercure, Marc Foujols Immobilier, Emile Garcin Propriétés, Swiss Life.</p> <p><b>Art</b> : Syndicat National des Antiquaires, Comité Professionnel des Galeries d'Art, Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion et des Galeries d'Art, Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau, Syndicat National de la Librairie Ancienne et Moderne, Galerie Papillon, Union Bijouteries et Horlogerries, Comité Colbert, Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p> <p><b>Professions du chiffre et du droit</b> : Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, Haut Conseil du commissariat aux comptes, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, Conseil National des Barreaux, Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Conseil supérieur du notariat, Chambre nationale des huissiers de justice, Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, Conseil</p>	Août/Novembre 2019	<p>L'ensemble des représentants des professions assujetties ont été associés aux travaux de transposition via un large processus de consultation. Ils ont notamment pu soumettre leurs propositions de modification du Code monétaire et financier, et échanger autour du projet de rédaction porté par la Direction générale du Trésor.</p>

<b>Organisme</b> <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	<b>Date</b> <i>jj/mm/aaaa</i>	<b>Avis exprimés et recommandations</b>
national des greffiers des tribunaux de commerce.  <b>Organismes financiers</b> : Fédération Bancaire Française, Association Française des Sociétés Financières, Association Française des établissements de paiement et des émetteurs de monnaie électronique, Moneygram, la Banque Postale, BNP Paribas ; Crédit Agricole, Française des Jeux, Bwinparty, Pinsent Masons, Winamaw, Zeturf, Pokerstars, Kindredgroup, Paris-turf, Betclicgroup, France-Pari, Turfeditions, JOA, Netbet, Betconstruct, Aramis conseil.  <b>Secteur des actifs numériques</b> : Ledger, Cryptocorals, Blockchainlegal, Coinhouse, Circle, Woorton, Kriptown, Napoleon Capital, Ubisoft, Banque Delubac, Caceis, Savitar, Siaci Saint Honoré		
<b>Commissions consultatives</b>		
Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	04/11/2019	Avis favorable  La délibération a permis aux professionnels de faire part de leurs observations (Cf. Avis du CCLRF n° 2019-68 et 2019-69. Celles-ci ont été intégrées aux projets d'ordonnance et de décret.
Conseil supérieur de la mutualité (CSM)		
Conseil national de la transaction et de la gestion immobilière		Avis favorable  (Cf. Avis CNTGI 2019-11 et 2019-12)
Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC)	04/12/2019	
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	2019	

<b>Organisme</b> <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	<b>Date</b> <i>jj/mm/aaaa</i>	<b>Avis exprimés et recommandations</b>
<b>Autres concertations / consultations (hors services interministériels)</b> <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
<u>Autres ministères/directions consultés :</u> Ministère de la Justice (DACS, DACG), DGFIP, DGE, DGCCRF, DGDDI, INPI, INSEE, Ministère de l'Intérieur (SCCJ), DGOM, SGDSN.  <u>Autres autorités consultées :</u> Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), Autorité des marchés financiers (AMF) Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), Inspection générale des finances (IGF).  <u>Autre :</u> TRACFIN	Juin/Août 2019	L'ordonnance a été élaborée en étroite collaboration avec les services de l'ACPR et TRACFIN.
<b>Consultations ouvertes sur internet</b>		
<i>Préciser le fondement juridique</i>		
<b>Notifications à la Commission européenne</b>		
<i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		

<b>Test PME</b>		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Le texte ne crée aucune obligation nouvelle pour les PME. Il propose au contraire des assouplissements pour les professionnels des secteurs de l'art et les commerçants, pouvant exercer leurs activités sous forme de PME, assujettis aux obligations de LCB-FT (assujettissement à partir du seuil de 10 000 €).	
Impacts et complexité du texte pour les PME		

### **III. MÉTHODE D'ÉVALUATION**

Veuillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

Les impacts financiers des mesures de transposition de la directive 2018/843 modifiant la directive 2015/849 sont difficilement quantifiables tout particulièrement pour les personnes assujetties.

Ainsi, le fait que les mesures mises en œuvre à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) soient d'ordre public et que les professionnels restent libres de juger des investissements à réaliser afin d'assurer la conformité de leur dispositif ne permet pas de déterminer le coût de ces mesures. On peut néanmoins identifier les acteurs concernés par les dispositions du projet de texte.

Il est en outre important de relever que les mesures d'assouplissement proposées permettent de compenser les nouvelles contraintes financières créées par les deux projets de texte en stricte application de la directive (cf. tableau *infra*).

Trois types d'acteurs sont concernés : les administrations, les autorités de contrôle et les professionnels assujettis aux obligations de LCB-FT.

#### **I. Pour les administrations**

##### **– Charges de mise en conformité :**

- Mise à jour des systèmes d'informations FICOBA et des registres des bénéficiaires effectifs impliquant des charges pour la DGFIP (FICOBA, *trusts* et fiducies) et l'INPI (sociétés)

##### **– Charges administratives :**

- Gestion de l'accès élargi des registres des bénéficiaires effectifs pour la **DGFIP** (*trusts* et fiducies) et l'**INPI** (sociétés) ;
- Elargissement du périmètre des informations recueillies dans le FICOBA entraînera des charges pour la DGFIP ;
- Renforcement de la supervision des acteurs du secteur du commerce pour les transactions en espèces de plus de 10 000€ et de l'immobilier par la **DGCCRF** : coût engendrés par la mise en œuvre d'opérations de contrôle sur place et sur pièces, cartographie des risques compensé par une restriction du périmètre des personnes placées sous la supervision (activités de location immobilières uniquement lorsque le loyer mensuel est supérieur à 10 000€) ;
- Supervision renforcée de la **DGDDI** sur le secteur de l'art élargi aux opérateurs de ventes volontaires et du **SCCJ** sur les casinos et clubs de jeux ;

#### **II. Pour les autorités de contrôle**

##### **– Charges administratives :**

- Le renforcement de la supervision du secteur non financier aura un impact sur le CSOEC, le CNB, le H3C, l'autorité nationale des jeux, les fédérations sportives ;
- L'inscription dans les textes du principe d'une supervision par les risques entraînera une concentration des moyens des autorités sur les secteurs les plus risqués. A terme, les charges nouvelles induites par le travail d'analyse et de cartographie des risques seront donc compensées par une meilleure allocation des ressources.

### **III. Pour les professionnels assujettis**

Les projets de textes renforcent certaines obligations de LCB-FT, engendrant un coût pour les professionnels assujettis (i.e. : recueil obligatoire d'une preuve de dépôt au registre des bénéficiaires effectifs, renforcement des mesures prises à l'égard des pays tiers à haut risque). Toutefois des mesures d'assouplissement sont aussi proposées maintenant ainsi un équilibre entre charges nouvelles et économies engendrées (cf. tableau *infra*).

Ces mesures auront un impact sur 331 973 entreprises : 17 438 acteurs du secteur financier et 314 535 entreprises du secteur non-financier.

Relevons par ailleurs que les modifications apportées au droit français sont issues d'une riche concertation avec les professionnels ce qui leur permet d'anticiper et optimiser leurs dépenses liées aux nouvelles obligations LCB-FT à leur charge. On peut également relever que des mesures d'assouplissement et de dé-surtransposition sont prévues comme énumérées à la partie V.

## IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts						
Gains						
<b>Impact net</b>						

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
<b>Impact net</b>					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Cartographie et nombre des entreprises concernées	
TPE, PME, ETI ou Grandes entreprises	<b>Total</b>
Secteur financier	<b>17 438</b>
Établissements de crédit (y.c. les 18 caisses de crédit municipales)	<b>351</b>
Établissements de paiement	<b>33</b>
Etablissements de monnaie électronique	<b>10</b>
Sociétés/Etablissements de financement/d'investissement	<b>16 124</b>
Assurances	<b>713</b>
Changeurs manuels	<b>179</b>
Prestataires de services en actifs numériques	<b>28</b>
Secteur non financier	<b>314 535</b>
Jeux (jeux de casinos, jeux en ligne, paris, loterie sous droits exclusifs (FDJ, PMU) et cercles de jeux)	<b>220</b>
Agents sportifs	<b>1 000</b>

Experts comptables et Commissaires au compte	39 610
Professionnels du droit (avocats, mandataires de justice ; huissiers et notaires)	88 361
Immobilier (agences immobilières, administrateurs de biens et syndic de copropriété)	42 200
Marché de l'art (commissaires-priseurs de ventes volontaires, commissaires-priseurs judiciaires, galeries d'art, antiquaires et brocanteurs)	138 943
Sociétés de domiciliation	3 845
Greffes des tribunaux de commerce	231
CARPA	125
<b>Nombre total d'entreprises</b>	<b>331 973</b>

#### Détails des impacts sur les entreprises

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
<b>Impact net</b>				

**Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales** ☒

<b>Cartographie et nombre des collectivités concernées</b>				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)				
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) <i>(notamment pour les EPL)</i>				
<b>Nombre total</b>				

<b>Répartition des impacts entre collectivités territoriales</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts				
Gains				
<b>Impact net</b>				

<b>Détails des impacts sur les collectivités territoriales</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
<b>Impact net</b>				

<b>Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales</b>					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
<b>Impact net</b>					

**Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations ☒**

<b>Détails des impacts sur les particuliers / associations</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	<b>Total</b>	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
<b>Impact net</b>				

<b>Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations</b>					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
<b>Impact net</b>					

**Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées ☒**

<b>Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	<b>Total</b>	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
<b>Impact net</b>				

<b>Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)</b>					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
<b>Impact net</b>					

## V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	<p>Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME</p> <p>Elargissement du périmètre des entités assujetties à certaines succursales et à certaines activités ou professions (conseil fiscal, greffes des tribunaux de commerce et CARPA).</p> <p>Mesures de vigilance renforcées appliquées à certaines relations d'affaires ou transactions.</p>	<p>Les seuils de 10 000 euros (professionnels de l'art, de la location immobilière et de la vente de biens en espèces) permettent de limiter la mise en œuvre des obligations de LCB-FT aux transactions les plus risquées.</p> <p>Les syndics sont retirés de la liste des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT.</p> <p>Les professions réglementées françaises du chiffre et du droit jouissent d'un cadre allégé en adéquation avec leur déontologie. En particulier, une exemption à l'obligation de rompre la relation d'affaires dès lors que les mesures de vigilance clientèle ne peuvent être conduites est introduite.</p> <p>Pour faciliter les échanges et la coordination, Les avocats et leurs caisses de règlement pécuniaires (CARPA) pourront se communiquer mutuellement les informations recueillies.</p> <p>Plus généralement, les organismes d'autorégulation des personnes assujetties sont tenus de publier un rapport annuel présentant les statistiques des mesures mises en œuvre dans le cadre de la LCB-FT. Cette mesure contribue à la sensibilisation et à la professionnalisation des personnes</p>

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
		<p>et professions assujetties tout en diffusant une culture de la transparence.</p> <p>Clarification des possibilités d'exemption pour les activités financières accessoires.</p>
Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation	<p>Les personnes assujetties devront plus systématiquement recueillir une preuve de dépôt au registre des bénéficiaires effectifs.</p>	<p>Les registres des bénéficiaires effectifs sont modernisés (format données interopérables) pour permettre une consultation plus rapide.</p> <p>Les entrées en relation d'affaires à distance ne sont plus considérées comme présentant intrinsèquement un risque de LCB-FT. L'abaissement du niveau d'identification du client à distance au niveau substantiel du référentiel eIDAS assouplit les mesures de vigilance.</p> <p>Les procédures internes et les dispositifs de contrôle interne de LCB-FT sont simplifiés à plusieurs égards :</p> <p>1/ Pour les conseillers en investissement financier et participatif, un régime adapté à la taille des structures est mis en place ;</p> <p>2/ Pour les procédures groupes, certaines entités dont l'entreprise mère n'est pas assujettie aux obligations de LCB-FT sont exemptées de l'obligation de mettre en place des procédures groupes.</p>

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
		<p>L'arrêté listant les pays tiers présentant des obligations de vigilances équivalentes est supprimé et laissé à l'appréciation des professionnels selon une approche par les risques, tel que demandé par ces derniers.</p>
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises	<p>Le bénéficiaire effectif est tenu de transmettre toutes les informations permettant de l'identifier à la société sous peine de sanction.</p>	<p>Les professions du droit sont désormais exemptées de l'obligation de ne pas engager la relation d'affaires lorsqu'elles n'ont pas pu conduire leurs mesures de vigilance de LCB-FT.</p> <p>Un mécanisme de vérification des discordances pour garantir la fiabilité des informations au registre grâce à un recouplement des renseignements recueillis par différentes sources est mis en place.</p> <p>La suppression de la peine de six mois de prison pour non transmission de l'information aux assujettis et non dépôt de l'information au registre est une mesure de simplification en ce que l'emprisonnement constituait une peine disproportionnée.</p>
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société	<p>La société civile deviendra un acteur majeur dans la lutte contre le blanchiment, la corruption et l'évasion fiscale et ainsi la transparence de la vie économique.</p> <p>En effet, l'accès au registre des bénéficiaires effectifs est élargi au public. Pour le registre des fiducies, l'accès au public est plus restreint mais possible à condition que la personne ait pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux</p>

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts attendus sur les particuliers		<p>ou le financement de terrorisme et démontre son implication dans la lutte contre de telles infractions.</p>
		<p>Un assouplissement est prévu pour les cartes cadeaux chargeables en espèces avec i) limite à 50€ et ii) cartes utilisables pour l'acquisition de biens et services présentant un risque faible.</p> <p>En outre, les personnes ayant émis une déclaration de soupçon ou signalé une divergence au registre des bénéficiaires effectifs sont mieux protégés en ce qu'aucune mesure préjudiciable ou discriminations en matière d'emploi ne pourra être prononcée à leur encontre.</p>
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	
	Impacts attendus sur les usagers des services publics	

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
<b>Etat</b>	<p>Impacts attendus sur les services d'administration centrale</p> <p>Production de statistiques au titre de l'Analyse nationale des risques.</p> <p>Adaptation du fichier FICOBA.</p>	<p>Renforcement de l'Analyse nationale des risques et de Comité d'orientation de la LCB-FT qui permettra un meilleur pilotage de la politique de LCB-FT par les administrations concernées.</p> <p>Le cadre d'échange d'informations entre TRACFIN et d'autres autorités françaises et européennes est précisé ce qui fluidifie la coopération en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.</p> <p>Une rationalisation des mesures de vigilance spécifiques au secteur des jeux est opérée avec l'abrogation et la réécriture au niveau réglementaire d'un article source de confusion.</p>
	<p>Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs</p>	<p>Les autorités de contrôle mèneront à bien leur mission selon le principe de supervision par les risques, ce qui permet de concentrer les moyens sur les acteurs les plus risqués. Leurs compétences sont également précisées.</p> <p>Les greffiers des tribunaux de commerce sont pleinement intégrés au dispositif national de LCB-FT. Le nouveau mécanisme de signalement des discordances des informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs vient renforcer leur place.</p>

## VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État** ☒

**Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État**

- Portée interministérielle du texte :  oui  non  
Nouvelles missions :  oui  non  
Évolution des compétences existantes :  oui  non  
Évolution des techniques et des outils :  oui  non

**Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées**

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

**Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État**

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

<b>Impacts qualitatifs</b>	
Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

**Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État**

--

**Précisions méthodologiques**

<b>Test ATE (administration territoriale de l'État)</b> Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés		
Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

## VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

**Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse**

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

### Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

### Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

**Liste des impacts sur les jeunes**

Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

**Dimension prospective et intergénérationnelle**

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

## VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure	<p>L'article 4 de la directive (UE) 2018/843 fixe comme délai de transposition le 10 janvier 2020.</p> <p>L'article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi dans le domaine restreint qui intéresse les présents projets d'ordonnance et de décret.</p> <p>Conformément à l'ambition gouvernementale de limiter la sur-transposition des directives européennes, les dispositions proposées sont strictement conformes au droit européen et comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1/ Des mesures de stricte transposition de la directive 2018/843 ;</li> <li>2/ Des mesures de correction de sous-transpositions de la directive 2015/849 identifiées par la Commission européenne ;</li> <li>3/ Des mesures de dé-surtransposition de ladite directive.</li> </ul>
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	Aucune
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	Tous les Etats membres de l'UE sont concernés par une procédure d'infraction pour sous-transposition de la directive (UE) 2015/849 et sont enjoins à transposer la directive (UE) 2018/843 d'ici le 10 janvier 2020.

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	Des mesures d'entrée en vigueur différée sont prévues pour certaines dispositions relatives à la monnaie électronique, lorsque cela était rendu possible par la directive ainsi que pour la régularisation du stock des comptes bancaires enregistrés au FICOBA.

<b>Mesures d'accompagnement</b>	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	
Information des destinataires Préciser la nature de support	Une consultation de deux mois avec l'ensemble des professionnels concernés par les obligations de la directive 2018/843 a été menée pour les sensibiliser et les associer aux travaux de transposition. Cette consultation s'est déroulée en plusieurs étapes : i) transmission des projets de texte ; ii) réunion de concertation générale ; iii) réunions dédiées aux sujets les plus complexes avec les acteurs concernés (extension du FICOBA, registres des bénéficiaires effectifs, assujettissement des CARPA et des activités de conseil fiscal, monnaie électronique, assouplissement des mesures de vigilance en cas d'entrée en relation d'affaires à distance).
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	Les administrations concernées, notamment les autorités de contrôle, ont constamment été consultées sur ces mesures, par écrit et par les biais des réunions mensuelles du COLB auxquelles elles participent toutes.
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	La Commission européenne contrôle la bonne application de ces dispositions (article 65 de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2018/843)